

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Suisse. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la Suisse

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Allemand
- › Français
- › Italien

Devise

- › Franc (CHF)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er} et 2
avril	2 et 5
mai	1 ^{er} , 13 et 24
août	1 ^{er}
décembre	24 et 25

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit suisse. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

Société ouverte à responsabilité limitée

AG (*Aktiengesellschaft*) / SA (*société anonyme*) / SA (*Società anonima*). Les actions de ce type de société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 100 000 CHF et un minimum de 20 % de ce capital, ou l'équivalent de 50 000 CHF, doit être versé.

Société fermée à responsabilité limitée

GmbH (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) / SaRL (*société par actions à responsabilité limitée*) / SaGL (*Società a garanzia limitata*). Les actions de ce type de société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 20 000 CHF.

Société en nom collectif

Kollektivgesellschaft / *société en nom collectif* / Snc (*Società in nome collettivo*).

Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

Kommanditgesellschaft / *société en commandite* / Sas (*Società in accomandita semplice*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Succursales

Les entreprises non suisses ont le droit d'avoir une succursale en Suisse. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Suisse, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour les succursales. Pour ouvrir une succursale, la société doit s'inscrire au registre commercial du canton où se situe la succursale.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir un bureau enregistré ou son centre de gestion en Suisse. Toutefois, la Banque nationale suisse ne fait aucune distinction entre les comptes bancaires de résidants et de non-résidants.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidants de détenir des comptes en monnaie locale (CHF) à l'extérieur de la Suisse et des comptes en devises en Suisse et à l'extérieur du pays.

Les non-résidants sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Suisse.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte et, dans certains cas, du bénéficiaire des fonds déposés, doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Les banques doivent vérifier l'identité des clients qui effectuent des opérations supérieures à 25 000 CHF. Pour les autres entreprises, les organismes d'autoréglementation fixent les seuils applicables à la vérification de l'identité des clients.
- › Les renseignements permettant d'identifier le remettant doivent être fournis pour tous les télévirements transfrontaliers, bien que les banques et les autres entités connexes puissent omettre ces renseignements pour des motifs « légitimes ».
- › Les entités doivent appliquer un contrôle diligent supplémentaire pour les relations commerciales présentant un risque élevé ou pour les opérations en espèces supérieures à 100 000 CHF, p. ex., détermination de la provenance des actifs.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant de mars 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit suisse, la plupart des services bancaires et financiers sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de crédit électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les

virements créditeurs sur support papier sont toujours utilisés pour les paiements de détail. Les chèques, quant à eux, sont rarement utilisés. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations au détail. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit.

Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font souvent appel à un système de débits directs préautorisés. La plupart des conventions de débit direct comportent un droit de refus standard, mais les services de débit direct des entreprises n'offrent pas cette caractéristique.

Les sociétés désirent percevoir des paiements provenant de particuliers ouvrent souvent des comptes bancaires auprès de PostFinance, la division bancaire de la Poste suisse.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards de CHF)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques*	1,3	1,0	- 23,1	2,7	2,5	- 7,4
Virements de crédit	648,1	677,5	4,5	3 957,4	4 177,2	5,6
Débits directs	43,3	43,6	0,7	61,2	64,5	5,4
Cartes de débit	309,1	343,3	11,1	50,0	53,3	6,6
Cartes de crédit	129,8	140,6	8,3	25,9	27,2	5,0
Argent électronique sur carte	17,7	17,3	- 2,3	0,08	0,07	- 12,5
Total	1 149,2	1 223,2	6,4	4 097,3	4 324,7	5,5

* Chèques de banques, chèques de voyage et postchèques.

Source : Banque des règlements internationaux, CSFR – Livre rouge, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'Espace économique européen (EEE)* et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'Union européenne (UE)**.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

** L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Paiements nationaux et à l'intérieur de l'EEE, libellés en CHF et en EUR	Règlement en temps réel à finalité immédiate	15:00 HEC ou 01:00 HEC pour le règlement au jour le jour

Obligations de déclaration de la banque centrale

En tant que banque centrale, la Banque nationale suisse (BNS) n'impose aucune obligation de déclaration.

Ententes et contrôle des changes

La Suisse applique un nombre restreint de mesures de contrôle des changes. Ces mesures empêchent principalement les caisses de retraite privées des sociétés résidentes de souscrire des actions et des titres d'emprunt auprès de non-résidents.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Un certain nombre de multinationales considèrent que la Suisse est un lieu propice pour gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations transfrontalières. Certaines sociétés ont établi des centres de coordination afin de gérer leurs activités européennes ou internationales de gestion de trésorerie.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les grandes banques suisses et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle nationale, tout comme les comptes bancaires détenus au nom d'autres entités juridiques.

Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (CHF) et dans certaines devises.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques suisses et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Toutefois, comme les banques suisses ne sont pas autorisées à compenser des soldes créditeurs et débiteurs, peu de sociétés décident d'effectuer

la gestion de leur trésorerie nationale en Suisse au moyen de structures de centralisation de trésorerie notionnelle.

Certaines banques proposent également la centralisation de trésorerie notionnelle, dont la centralisation multidevises, pour les opérations transfrontalières.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants et les comptes de dépôt à vue portant intérêt sont disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme en CHF d'une durée de une nuit à plus de un an, sous réserve de certains placements minimaux. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, mais habituellement, leur durée est supérieure à un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés suisses émettent du papier commercial libellé en CHF au sein du marché du papier euro-commercial (PEC), pour des durées de un à six mois.

Toutes les deux semaines, la Banque nationale suisse émet des créances comptables à court terme en USD (lettres de change de la BNS en USD), pour des durées de un, trois, six et douze mois.

De nombreuses banques offrent l'accès à des fonds du marché monétaire basés en Suisse. Elles sont habituellement domiciliées au Luxembourg pour des raisons fiscales. Les sociétés suisses ont également accès à d'autres fonds du marché monétaire basés en Europe.

Crédit à court terme

Banque

En Suisse, les sociétés résidentes et non résidentes ont accès aux découverts, marges de crédit bancaires et prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux LIBOR en CHF (le taux interbancaire offert à Londres) pour les facilités libellées en CHF. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché de l'euro-papier commercial. Les instruments émis dans le marché du PEC doivent être cotés. Le papier peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs. Les durées les plus courantes sont celles inférieures à six mois.

Les effets de commerce sont généralement escomptés, et leur durée varie habituellement entre trois et six mois.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés sont imposées, au niveau fédéral, selon un taux fixe de 7,83 % sur les bénéfices avant impôt et, en fonction de l'emplacement de leur siège social, à un taux variant entre 5 % et 18 %, au niveau cantonal ou communal. Pour un contribuable constitué en société résidant à Zurich, le taux marginal combiné effectif maximal se situe à 21,2 %, ce qui reflète le fait que les impôts constituent des frais déductibles.
- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial, après déduction des dépenses d'entreprise. Toutefois, l'obligation fiscale ne s'applique pas aux activités commerciales, aux établissements stables et aux actifs immobiliers à l'étranger.
- › Les sociétés non résidentes sont assujetties à l'impôt sur les revenus provenant d'établissements stables ou de biens immeubles situés en Suisse.
- › Dans certains cantons, un impôt sur le revenu peut s'appliquer à l'impôt sur le capital.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › En Suisse, il est courant de demander des décisions anticipées aux autorités fiscales fédérales ou cantonales compétentes afin de connaître les incidences fiscales d'opérations précises dont les lois fiscales ne traitent pas explicitement. Ces décisions sont exécutoires et demeurent valides aussi longtemps que les lois fiscales ou les faits sous-jacents ne sont pas modifiés.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Une retenue d'impôt fédérale de 35 % s'applique aux dividendes versés aux sociétés résidentes et non résidentes. En vertu du droit suisse, les sociétés résidentes peuvent demander un remboursement de la retenue d'impôt de 35 %. Les sociétés non résidentes peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de la retenue d'impôt sur les dividendes provenant de leurs filiales suisses, si ces dernières sont situées dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une

double convention fiscale ou une entente similaire. Dans le cas d'avoirs importants (au minimum entre 0 % et 25 % du capital-actions selon le pays), un taux de 0 % s'applique (p. ex., en vertu des conventions avec les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni et Venezuela).

- › En général, aucune retenue d'impôt n'est appliquée aux intérêts. Des exceptions s'appliquent pour les emprunts collectifs et lorsque les prêts sont garantis par des biens immeubles situés en Suisse.
- › Les intérêts tirés d'obligations (totalisant plus de 500 000 CHF et pour lesquelles le débiteur suisse a emprunté des fonds auprès de plus de dix créanciers, selon les mêmes modalités, ou de plus de 20 créanciers, selon des modalités variées) et les intérêts provenant de dépôts bancaires sont assujettis à une retenue d'impôt de 35 %. Les sociétés non résidentes peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de la retenue d'impôt sur les intérêts de source suisse, si ces sociétés sont situées dans un pays avec lequel la Suisse a conclu une double convention fiscale.
- › Une retenue d'impôt de 3 % au niveau fédéral et une retenue d'impôt additionnelle variant entre 10 % et 30 % (selon le canton) sont appliquées au montant brut des intérêts sur les prêts garantis par des biens immeubles situés en Suisse, lorsque le créancier réside à l'étranger.

Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sur les actifs de l'entreprise sont réputés être des revenus aux fins de l'impôt fédéral et de l'impôt cantonal/communal.
- › Le gain en capital équivaut à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'actif vendu. Aucun ajustement n'est apporté en raison de l'inflation.
- › Les gains en capital réalisés sur des immobilisations utilisées dans le cadre des activités de la société peuvent être reportés si les gains en question sont réinvestis au cours d'une période définie dans le but d'acquérir des immobilisations ayant la même utilité. Le transfert de propriété à l'extérieur de la Suisse est interdit.

- › Les pertes en capital sont traitées comme des pertes commerciales.

Droits de timbre

- › En Suisse, des droits de timbre de 1 % sont exigés pour l'émission d'actions ou l'augmentation du nombre d'actions des entreprises suisses constituées en sociétés ou des sociétés suisses à responsabilité limitée, lorsque le montant de l'opération excède le niveau d'exemption de un million de CHF. Toutefois, les droits de timbre de la Suisse ne s'appliquent pas à l'émission d'actions ou à l'augmentation du nombre d'actions lorsque ces opérations sont liées à une restructuration. Les contributions au capital des actionnaires qui n'accroissent pas la valeur nominale du capital-actions (p. ex., les versements aux réserves) sont traitées comme des opérations d'émission d'actions aux fins des droits de timbre. Dans les situations où la contribution est versée dans le but de reconstituer le capital d'une société surendettée, l'Administration fédérale de l'impôt peut, sur demande et dans certaines circonstances, annuler les droits de timbre liés à l'émission.
- › Les droits de timbre sont prélevés sur la valeur nominale des débentures et des instruments du marché monétaire émis par un débiteur suisse. Le taux applicable à chacune des années entières ou des parties d'année pour la durée maximale des instruments est de 0,12 %, dans le cas des obligations, et de 0,06 %, dans le cas des billets et des certificats de dépôt.
- › Des droits de timbre s'appliquent au transfert de propriété des titres, sous réserve qu'une des parties à l'opération ou qu'un des intermédiaires soit un courtier en valeurs mobilières suisse. Les droits de timbre applicables aux transferts sont calculés en fonction de la valeur des titres. Ils s'élèvent à 0,15 % pour les titres émis par un résident suisse et à 0,3 % pour les titres émis par un résident étranger.

Capitalisation restreinte

- › En Suisse, les règles de capitalisation restreinte déterminent, pour chacune des catégories d'actifs, le ratio emprunts/capitaux propres auquel on doit habituellement s'attendre ainsi que le montant de la dette, s'il y a lieu, qui peut être considéré comme des capitaux cachés (et qui, par conséquent, doit être classé dans la catégorie des capitaux aux fins de l'imposition). Ces dispositions s'appliquent

uniquement aux dettes des actionnaires ou des apparentés (soit la société mère ou les sociétés du groupe).

- › En général, si la dette d'une société excède le pourcentage maximal de la dette sous-jacente, l'excédent sera réputé être un avoir net caché, à moins que la société puisse prouver que les modalités de financement conclues par l'emprunteur et le prêteur ne diffèrent en rien des modalités qui auraient été acceptées par des parties indépendantes. Si les intérêts versés ne respectent pas le principe des entreprises indépendantes, ils seront refusés (en tout ou en partie) aux fins de l'imposition et, par conséquent, ils seront classés au titre de distributions de bénéfices cachés.

Prix de transfert

- › La Suisse n'a aucune réglementation précise en matière de prix de transfert, mais elle respecte les lignes directrices générales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans ce domaine. De ce fait, elle applique le principe des entreprises indépendantes aux opérations entre apparentés.
- › Ce même principe est respecté aux niveaux fédéral, cantonal et communal, peu importe que l'opération soit effectuée à l'échelle nationale ou internationale.
- › Aucun document officiel n'est exigé et aucune pénalité précise n'est appliquée aux redressements des prix de transfert.

Taxes de vente/TVA

- › La TVA est perçue auprès des sociétés résidentes et non résidentes dont le volume d'opérations nationales taxables excède 75 000 CHF, ou dont le volume d'opérations excède 250 000 CHF, lorsque le montant annuel total de taxe (taxe sur les extrants moins la taxe sur les intrants) est supérieur à 4 000 CHF. La TVA est également perçue sur les biens importés. En outre, les services acquis à l'étranger peuvent être assujettis à la TVA suisse si le bénéficiaire est un résident

de la Suisse et si la valeur des importations excède 10 000 CHF par année civile.

- › Les non-résidents n'effectuant aucune activité taxable en Suisse peuvent demander le remboursement de la TVA, à condition que leurs activités à l'étranger soient taxables en vertu du droit suisse et que leur pays de résidence offre un traitement de réciprocité aux sociétés suisses.
- › Le taux standard s'élève à 7,6 %. Un taux réduit s'applique à certains services.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Il existe trois catégories de cotisations :
 - › Catégorie 1 - cotisation minimale obligatoire aux régimes de l'État pour l'assurance-emploi, la sécurité de la vieillesse, l'assurance vie et l'assurance invalidité permanente ;
 - › Catégorie 2 - cotisation à une assurance obligatoire et au régime de retraite liés à l'emploi ; et
 - › Catégorie 3 - cotisation volontaire à un régime privé de retraite et d'assurance.
- › Les cotisations de la catégorie 1 doivent être versées conjointement par l'employeur et l'employé, en proportions égales. Le taux est de 12,1 %. Un taux réduit de 10,1 % s'applique à la portion du salaire qui excède 126 000 CHF par année.
- › Les employeurs et les employés sont également tenus de verser les cotisations obligatoires de la catégorie 2. Le régime de retraite obligatoire s'applique au salaire brut, jusqu'à concurrence de 79 560 CHF, moins 23 205 CHF (soit un maximum de 56 355 CHF), à des taux variant entre 7 % et 18 %. La portion payée par l'employeur doit équivaloir au minimum à la portion payée par l'employé.
- › Les cotisations de la catégorie 3 se font sur une base volontaire. Par conséquent, aucun taux standard n'a été fixé.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 10 mars 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.